

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

880/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux d'étayage du bâtiment, installation de vite-clos et d'un échafaudage – 5 Faubourg Saint-Roch

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;
Vu la demande de l'Entreprise MATHE LEITE CONSTRUCTION, ZI de l'Arche – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement, 5 Faubourg Saint-Roch, du mercredi 15 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L'Entreprise MATHE LEITE CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'étayage du bâtiment, installation de vite-clos et d'un échafaudage, 5 Faubourg Saint-Roch, du mercredi 15 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi-chaussée alternée par feux tricolores. L'entreprise est autorisée à mettre en place des vite-clos et un échafaudage tout le long du bâtiment. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 2 0 DEC. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : **2 7 DEC. 2024**

A Romorantin-Lanthenay, le 19 décembre 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint



Philippe SEGUIN